



COMMUNIQUE DE PRESSE

Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2017

Grêle sur fourrage printemps 2016 Ouverture de la télédéclaration des pertes de récolte du 1^{er} février au 28 février 2017

Le comité national de gestion des risques en agriculture a reconnu 52 communes, dans le département du Puy-de-Dôme, pour pertes de récolte sur fourrages suite à la grêle de mai et juin 2016, suivie d'une sécheresse estivale.

La zone reconnue concerne 10 communes autour de Billom et 42 communes sur le nord ouest et l'est du département :

- 10 communes avec taux de perte de 45 %

Billom, Bongheat, Bort-l'Etang, Egliseneuve-près-Billom, Glaine-Montaigut, Mauzun, Montmorin, Neuville, Reignat, Sermentizon.

- 42 communes avec taux de perte de 40 %

Arconsat, Baffie, Biollet, Blot-l'église, Celles-sur-Durolle, Champs, Charbonnières-les-Vieilles, Charensat, Châteauneuf-les-bains, Condat-en-Combraille, Eglisolles, Espinasse, Monnerie-le-Montel, Landogne, Ancizes-comps, Loubeyrat, Manzat, Marcillat, Medeyrolles, Miremont, Montel-de-Gelat, Palladuc, Queuille, Saillant, Saint-Angel, Saint-Avit, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Gervais-d'Auvergne, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Pardoux, Saint-Priest-des-Champs, Saint-Quentin-sur-Sioule, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Victor-Montvianeix, Sauret-Besserve, Sauvessanges, Thiers, Tralaigues, Villosanges, Vitrac, Viverols.

Les agriculteurs dont les surfaces sinistrées sont situées sur ces communes, touchés par des pertes de récolte sur fourrages peuvent télédéclarer à compter du 1^{er} février 2017 leur demande d'indemnisation sur le site TéléCALAM accessible sur le site "Mes démarches" à l'adresse : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-aide-pac/article/demander-une-indemnisation> à la rubrique Exploitation > Demander une indemnisation calamités agricoles.

La carte des zones sinistrées est disponible sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/reconnaissance-calamite-grêle-sur-fourrage-a5943.html> et à la rubrique Politiques publiques > Agriculture et forêt > Agriculture > Procédures gestion de crises.

Pour créer votre compte TéléCALAM, vous devez vous inscrire. Cette inscription se fait en ligne sur le site TéléCALAM à partir de votre numéro SIRET et de votre code Télépac 2015 reçu sur le portefeuille DPU 2014 fin juin 2015.

Si vous avez créé votre compte TéléCALAM en 2016, il est encore accessible en 2017.

Les critères d'éligibilité des dossiers sont :

- être exploitant agricole,
- justifier d'une perte de récolte sur l'atelier des fourrages d'au moins 30% (comparaison au barème départemental arrêté en 2014),
- justifier d'une perte de produit brut de l'exploitation d'au moins 13%,
- avoir souscrit une assurance qui cotise au FNGCA (exemple incendie-tempête).

La direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 04 73 42 14 28.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2016.12.14_63.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Puy-de-Dôme**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 décembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la grêle des 27, 28 mai et 24 juin 2016.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies.

Zone sinistrée :

Zone 1

Billom, Bongheat, Bort-l'Etang, Eglise-neuve-près-Billom, Glaine-Montaigut, Mauzun, Montmorin, Neuville, Reignat, Sermentizon.

Zone 2

Arconsat, Baffie, Biollet, Blot-l'église, Celles-sur-Durolle, Champs, Charbonnières-les-Vieilles, Charensat, Châteauneuf-les-bains, Condat-en-Combraille, Eglisolles, Espinasse, Monnerie-le-Montel, Landogne, Ancizes-comps, Loubeyrat, Manzat, Marcillat, Medeyrolles, Miremont, Montel-de-Gelat, Palladuc, Queuille, Saillant, Saint-Angel, Saint-Avit, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Gervais-d'Auvergne, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Pardoux, Saint-Priest-des-Champs, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Victor-Montvianeix, Sauret-Besserve, Sauvessanges, Thiers, Tralaigues, Villosanges, Vitrac, Viverols.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé pour la zone 1 à 1006,71 UF/EVL et pour la zone 2 à 1097,07 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 JAN. 2017

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Pour le ministre et par délégation
Le chef du service
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE